

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS (ERF)

1. CONCEPT

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après : MTMD) procède à l'évaluation du rendement des prestataires de services au terme de chaque contrat dont le montant initial est de 25 000 \$ et plus dans les disciplines visées.

Chaque demande d'exécution confiée dans le cadre d'un programme de contrats à exécution sur demande ou d'un contrat à exécution sur demande à un ou plusieurs prestataires de services de 25 000 \$ et plus fait également l'objet d'une évaluation du rendement.

L'évaluation du rendement des fournisseurs se veut une approche positive incitant les prestataires de services à offrir un service de qualité supérieure, plutôt qu'une mesure coercitive ou sanctionnelle. Afin d'atteindre son objectif de qualité maximale, le MTMD a donc choisi de valoriser les prestataires de services qui ont fait preuve d'un bon rendement antérieur. Trimestriellement, une cote est établie et est constituée à partir des évaluations du rendement des prestataires de services des trois dernières années. Cette période de trois ans est calculée à partir de la date de confirmation de chacune des évaluations.

Les contrats d'ingénierie, qui font l'objet d'appels d'offres publics, sont adjugés sur la base d'une évaluation de la qualité ou à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité suivie d'une appréciation du prix soumis. Le MTMD introduit dans sa grille d'évaluation un critère portant sur le « rendement antérieur ». De plus, afin de se conformer aux accords en vigueur, le comité de sélection utilise la cote attribuée au prestataire de services pour le trimestre visé par la fermeture de l'appel d'offres, dans la discipline et dans la région administrative des travaux. En l'absence de cote du rendement dans la région administrative des travaux, le prestataire de services se voit attribuer la cote régionale, qui correspond à la moyenne des cotes de chaque prestataire de services dans cette discipline et dans cette région administrative. En l'absence de cote régionale dans une discipline et une région donnée, la cote régionale du précédent trimestre pour lequel une cote régionale a été calculée sera utilisée.

Pour les contrats d'ingénierie dont les travaux touchent plus d'une région administrative, la cote utilisée par le comité de sélection correspond à la moyenne des cotes attribuées au prestataire de services pour le trimestre visé dans la discipline et dans les régions administratives concernées par les travaux pour lesquelles une cote a été calculée. En l'absence de cote dans l'ensemble des régions administratives concernées par les travaux, la cote utilisée correspond à la moyenne des cotes régionales de chacune des régions administratives concernées. Lors d'un appel d'offres public visant l'adjudication d'un contrat incluant plus d'une des disciplines mentionnées, la cote du rendement utilisée aux fins d'adjudication est celle de la discipline prépondérante identifiée dans les documents d'appel d'offres.

Le critère de rendement antérieur est utilisé par le MTMD, sauf exception, chaque fois qu'une évaluation de la qualité des soumissions est requise pour adjuger un contrat de services professionnels dans l'une ou l'autre des deux disciplines suivantes,

- **Ingénierie des ponts** : incluant conception, surveillance, inspection et inventaire des structures;
- **Génie routier** : incluant conception et surveillance.

Les cotes du rendement des prestataires de services ainsi que la cote régionale sont confidentielles. Chaque prestataire de services n'a accès qu'à sa propre cote du rendement.

2. MODALITÉS D'ÉVALUATION

Chaque évaluation du rendement est effectuée sur 100 points sur la base de critères et de pondérations spécifiques à la nature du contrat. Les grilles d'évaluation du rendement sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/Pages/evaluation-rendement-fournisseurs.aspx>

Les évaluations satisfaisantes ou non sont consignées dans un rapport et une copie est reçue par le prestataire de services dans les meilleurs délais ou dans les 60 jours suivant la date de fin réelle des travaux qui correspond à la date d'acceptation des services, soit l'acceptation des derniers livrables à l'exception des livrables relatifs à l'étude d'une réclamation. La date de fin réelle des travaux ne correspond pas à la date de la dernière facturation.

Ce rapport contient notamment la note globale et les notes obtenues pour chacune des sections. Le rapport est rédigé par le responsable de l'évaluation du MTMD et approuvé par un gestionnaire autorisé avant d'être transmis au prestataire de services. La date de réception du rapport par le prestataire de services est inscrite au système ERF et correspond à la date d'envoi de celui-ci. Si une évaluation effectuée n'est pas reçue par le prestataire de services dans le délai prescrit, celui-ci peut demander le retrait de son évaluation dans un délai de 7 jours suivant la réception du rapport d'évaluation. Pour ce faire, le prestataire de services doit

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS (ERF)

présenter sa demande à la Direction générale de la surveillance des marchés et de l'application des règles contractuelles du MTMD par courriel à l'adresse suivante : « ERF@transports.gouv.qc.ca ».

Dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport d'évaluation satisfaisant ou non, le prestataire de services peut présenter par écrit ses observations et commentaires au représentant du MTMD. Si ce délai est atteint et qu'aucune contestation n'est présentée au MTMD, l'évaluation satisfaisante est automatiquement confirmée dans le système ERF selon la première de ces deux éventualités : le dimanche suivant ou la dernière journée du mois.

Dans le cas d'une contestation, le MTMD dispose de 30 jours pour effectuer une révision de l'évaluation satisfaisante. Si la décision est prise de maintenir la première évaluation, celle-ci est confirmée au système ERF par le MTMD et ce dernier avise par écrit le prestataire de services. Si l'évaluation est révisée, elle devra être transmise au prestataire de services et confirmée au système ERF par le MTMD. Si la réponse relative à la contestation n'est pas reçue par écrit par le prestataire de services dans le délai prescrit, celui-ci peut demander le retrait de son évaluation dans un délai de 7 jours suivant la fin du délai de traitement de la contestation. Pour ce faire, le prestataire de services doit présenter sa demande à la Direction générale de la surveillance des marchés et de l'application des règles contractuelles du MTMD par courriel à l'adresse suivante : « ERF@transports.gouv.qc.ca ».

Une fois l'évaluation confirmée au système ERF, et si celle-ci a été confirmée plus de 120 jours après la date d'acceptation des services, la date de confirmation de cette évaluation est ajustée à la date d'acceptation des services en y additionnant 120 jours, soit le délai maximal exprimé à la présente section.

Une évaluation dont la note globale est inférieure à 50 % conduit à un rapport du rendement insatisfaisant en vertu de l'article 55 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*. De plus, une erreur ou un manquement ayant un impact significatif sur la sécurité des personnes et des biens ou un manquement aux règles d'éthique (incluant notamment la fraude, la corruption et la collusion) sont des motifs justifiant l'émission d'un rapport du rendement insatisfaisant, peu importe la note obtenue lors de l'évaluation. Une telle erreur ou un tel manquement est sanctionné dès la première offense.

Si l'évaluation du rendement est considérée insatisfaisante, le sous-ministre du MTMD évalue, le cas échéant, les commentaires reçus à la suite d'une contestation de la part du prestataire de services et confirme la note et le caractère insatisfaisant de l'évaluation. Lorsque l'évaluation du rendement insatisfaisant n'est pas reçue par le prestataire de services dans les délais prescrits, celle-ci est considérée satisfaisante et obtient la note de passage de 50%. Pour tout prestataire de services ayant fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant, la note de l'évaluation du rendement insatisfaisant servira au calcul de la cote du rendement du fournisseur au même titre qu'une évaluation de rendement satisfaisante.

3. CALCUL DE LA COTE DE RENDEMENT

Le système ERF permet de constituer, pour chaque prestataire, des cotes du rendement distinctes pour chacune des deux disciplines mentionnées à la section 1, et ce, pour chacune des régions administratives du Québec. Une cote du rendement régionale est constituée à partir des évaluations confirmées relatives à des contrats réalisés dans cette région administrative uniquement. Une évaluation concernée par plusieurs régions administratives sera considérée dans le calcul de la cote du rendement de chacune de ces régions administratives.

La valeur relative d'une évaluation est plus importante pour une note récente. Chacune des évaluations est également pondérée en fonction du montant initial du contrat. Trimestriellement, le calcul des cotes du rendement est effectué, soit le premier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Les cotes du rendement sont calculées à une décimale près et demeurent valides pour le trimestre visé. Les cotes ainsi calculées sont utilisées aux fins d'adjudication pour les appels d'offres publics dont la date limite de réception des soumissions est incluse dans le trimestre en cours.

Considérant ce qui précède, la formule utilisée pour établir chacune des cotes du rendement propres à chaque prestataire de services est la suivante :

$$\text{Cote du rendement} = \frac{3(\text{CMP1}) + 2(\text{CMP2}) + 1(\text{CMP3})}{6}$$

CMP1 = moyenne pondérée de toutes les évaluations produites pour une spécialité au cours d'une période de 12 mois précédant le mois de la date de calcul de la cote du rendement;

INSTRUCTIONS RELATIVES À
L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS (ERF)

- CMP2** = moyenne pondérée de toutes les évaluations produites pour une spécialité au cours d'une période de 12 mois précédant CMP1;
- CMP3** = moyenne pondérée de toutes les évaluations produites pour une spécialité au cours d'une période de 12 mois précédant CMP2.

La pondération relative à chacune des évaluations en fonction du montant initial de chaque contrat est la suivante :

25 000,00 \$ à 249 999,99 \$	Pondération 1
250 000,00 \$ à 500 000,00 \$	Pondération 2
500 000,01 \$ et plus	Pondération 3

Exemple fictif de calcul d'une cote régionale dans une spécialité donnée											
		CMP1		CMP2		CMP3					
		Période 1		Période 2		Période 3		Multiplicateurs			
Pondération		3		2		1					
Intervalle 1		56,0		57,0		65,0		3	4	3	10
25 000\$ à 249 999,99 \$		62,0		64,0		74,0					
Pondération = 1		78,0		85,0		72,0					
				74,0							
Intervalle 2		68,0		61,0		65,0		6	6	6	18
250 000\$ à 500 000 \$		78,0		68,0		61,0					
Pondération = 2		75,0		72,0		56,0					
Intervalle 3		91,0		82,0		81,0		9	3	6	18
Plus de 500 000 \$		82,0				82,0					
Pondération = 3		75,0									
		665,0		563,0		556,0		18	13	15	46
Note calculée période-prix											
Méthode actuelle	CMP1			76,8				3	Cote moyenne pondérée de la période 1 Cote moyenne pondérée de la période 2 Cote moyenne pondérée de la période 3		
	CMP2			71,4				2			
	CMP3			70,9				1			
		Cote =		74,0		6					
Détail du calcul de l'exemple fictif											
CMP1	=	$\frac{(56+62+78)1 + (68+78+75)2 + (91+82+75)3}{18}$						=	76,8		
CMP2	=	$\frac{(57+64+85+74)1 + (61+68+72)2 + (82)3}{13}$						=	71,4		
CMP3	=	$\frac{(65+74+72)1 + (65+61+56)2 + (81+82)3}{15}$						=	70,9		
COTE	=	$\frac{(76,8)3 + (71,4)2 + (70,9)1}{6}$						=	74,0		

Il est important de mentionner que la formule est ajustée pour ne tenir compte que des périodes (CMP1, CMP2 et/ou CMP3) pour lesquelles des évaluations ont été confirmées. À titre d'exemple, dans l'éventualité où des données ne seraient disponibles que dans CMP2, la formule ci-dessus deviendrait : COTE = $\frac{2(CMP2)}{2}$

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS (ERF)

3.1 Particularités reliées aux consortiums

À la fin d'un contrat conclu avec un consortium, le MTMD produit une seule évaluation dont la note obtenue constitue la cote du rendement des fournisseurs de chacune de ses parties constituantes.

Si un consortium dépose une soumission dans le cadre d'un appel d'offres public, la cote du rendement utilisée aux fins d'adjudication correspond à la moyenne des cotes du rendement de chacune de ses parties constituantes. Pour ce faire, le MTMD utilise, pour chaque partie constituante, la cote attribuée dans la discipline et dans la région administrative des travaux. En l'absence de cote dans la région administrative des travaux, le prestataire se voit attribuer une cote correspondante à la moyenne des cotes de chaque prestataire de services dans cette discipline et dans cette région administrative.

Pour les contrats d'ingénierie dont les travaux touchent plus d'une région administrative, la cote utilisée par le comité de sélection correspond à la moyenne des cotes attribuées à chacune des parties constituantes pour le trimestre visé, dans la discipline et dans les régions administratives concernées par les travaux pour lesquelles une cote a été calculée. En l'absence de cote dans l'ensemble des régions administratives concernées par les travaux, la cote utilisée pour chacune des parties constituantes correspond à la moyenne des cotes régionales.

3.2 Particularités reliées aux entreprises affiliées

Le terme affilié a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la Loi sur la concurrence (L.R.C., 1985, ch. C-34). De plus, une société de personnes est réputée affiliée à une autre entreprise si l'un de ses associés est également associé, actionnaire, dirigeant ou administrateur dans cette autre entreprise, dans la mesure où les deux entités œuvrent dans l'une ou l'autre des spécialités mentionnées à l'article 1 de la présente annexe.

Le calcul d'une cote du rendement tient compte des évaluations de toutes les entreprises affiliées dans la discipline et la région administrative concernées, le cas échéant.

Les entreprises qui veulent contracter avec le MTMD doivent fournir la liste de leurs affiliés, lors de la réception de leur cote trimestrielle, à l'aide du formulaire : « Évaluation du rendement des fournisseurs – Déclaration d'un ou des affiliés ».

En soumissionnant, un prestataire de services accepte que ses évaluations du rendement et celles de ses affiliés soient considérées dans le calcul de la cote du rendement.

Le MTMD considère, dans le calcul de ses cotes, les rendements des fournisseurs affiliés jusqu'à la date où il est informé par le prestataire de services d'une désaffiliation.

Lorsqu'une entreprise affiliée à une autre est dissoute (cesse d'exister), les évaluations dont a été l'objet l'entreprise dissoute continuent d'être prises en compte dans le calcul des cotes de l'entreprise qui lui était affiliée à la date de dissolution.

4. MODIFICATIONS CORPORATIVES

Le MTMD est au fait que des entreprises subissent des modifications corporatives telles que la vente d'actifs, la vente d'actions ou encore la fusion d'entreprises. Ces modifications corporatives sont susceptibles d'avoir une influence sur la ou les cotes du rendement des prestataires de services impliqués.

Comme chaque modification corporative nécessite un examen particulier, les prestataires de services qui envisagent de telles modifications doivent en informer le MTMD au préalable et lui fournir tous les documents légaux nécessaires afin qu'il puisse déterminer la ou les cotes du rendement.

5. RÉSERVE

Le MTMD se réserve le droit de modifier ses façons de faire en regard du processus d'évaluation du rendement des fournisseurs et de l'attribution de la cote du rendement.